



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une aire de stationnement de magasin sur la commune de Lys-Haut-Layon (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4871 relative au projet de création d'une aire de stationnement associée à la construction d'un magasin, sur la commune de Lys-Haut-Layon, déposée par monsieur Anthony PONSAT et considérée complète le 23 septembre 2020 ;

Considérant que le projet porte sur la création d'une aire de stationnement, associée à la construction d'un magasin, sur la zone d'activités des Courtils, sur la commune de Lys-Haut-Layon ; que le projet se situe sur un terrain d'une superficie de 9 060 m<sup>2</sup>, actuellement occupé par une jardinerie, qui sera démolie en totalité dans le cadre du projet, et constitué d'un parking et d'espaces verts ;

Considérant que le bâtiment commercial LIDL aura une surface totale d'emprise au sol de 2 460 m<sup>2</sup> ; le parking non couvert comprendra 116 places et des voies de circulation occupant 3 851 m<sup>2</sup>, les espaces verts auront une surface de 2 887 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet se situe en zone UYc du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lys-Haut-Layon, approuvé le 27 juillet 2006, soit en zone où seules les activités commerciales sont autorisées ; qu'il prend place au sein d'une zone d'activités existante, qu'il est éloigné de toute zone d'habitat ;

Considérant que les voiries existantes de la zone d'activités sont adaptées au trafic attendu par le projet de magasin ; que les entrées et sorties des véhicules se feront par l'accès existant, rue Robert Schuman ; qu'une entrée dédiée aux poids lourds est prévue ;

Considérant que le projet s'implante sur un site déjà anthropisé ; qu'il entraînera pour partie la destruction des espaces verts existants appelés à être reconfigurés ; qu'en particulier quinze arbres seront abattus en période automnale, donc en dehors de la période de nidification, et que quinze arbres seront replantés ;

Considérant que le site d'implantation du projet n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par un périmètre de protection de captage destiné à la production d'eau potable ;

Considérant que le site est déjà raccordé au réseau de type séparatif des eaux usées et des eaux pluviales de la commune ; que la gestion des eaux pluviales devra faire l'objet d'un porter à connaissance et d'une déclaration d'existence du réseau, auprès du service police loi sur l'eau de la préfecture ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un permis de démolir ainsi que d'un permis de construire, de nature à prendre en compte les enjeux ci-dessus évoqués ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet création d'une aire de stationnement associée à la construction d'un magasin, sur la commune de Lys-Haut-Layon, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de création d'une aire de stationnement associée à la construction d'un magasin, sur la commune de Lys-Haut-Layon, est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Anthony PONSAT et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,  
  
David GOUTX

2020.10.14

14:29:11 +02'00'

## **Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)